

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle VALANTIN maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Membres présents : ANTERION Magali, ANTHOUARD Michelle, BEGEL Alain, CHOUVIER Isabelle, CHOUVIER Olivier, COURRIOL Alain, ESQUIS Thierry, FAISANDIER Josiane, GIMBERT Frédéric, KERDRAON André, KERDRAON Jennifer, LHOSTE René, NICOLAS Jérôme, PLASSE Blandine, REBOUL Benjamin, REYNE Guy, ROUDIL Elodie, VALANTIN Christelle.

Procurations : MAISONNEUVE Henri à GIMBERT Frédéric, MIALANE Stéphanie à CHOUVIER Isabelle, MIALON Nathalie à VALANTIN Christelle, MATHIAUD Sandra à CHOUVIER Olivier, PEYRACHE Roselyne à KERDRAON André

Secrétaire de séance : PLASSE Blandine

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Adoption du procès verbal de la séance du 19/06/2024	2024/34
Signature du Contrat d'assurance statutaires	2024/35
Autorisation de signer un contrat d'apprentissage	2024/36
Travaux d'éclairage public renouvellement Ep chemin du chier	2024/37
Travaux d'éclairage public renouvellement EP les hauts de valhory	2024/38
Travaux d'éclairage public renouvellement EP le petit train	2024/39
Dénomination de voies	2024/40

Début de séance à 19H

**1) Approbation du procès-verbal en date du 19/06/2024**

**Rapporteur : Christelle VALANTIN**

Le procès-verbal de la séance cité en objet doit faire l'objet d'une adoption. Un exemplaire a été communiqué à tous les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19/06/2024

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

## 2) Signature du contrat d'assurance des risques statutaires

### Rapporteur : Isabelle CHOUVIER

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics,.

Le CDG43 a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

### **Décide :**

#### Article 1

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

<b>Assureur :</b>	CNP - Relyens
<b>Durée du contrat :</b>	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Régime du contrat :</b>	capitalisation
<b>Préavis :</b>	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

### **Conditions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

#### Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques :6,73 %

#### Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire :1,15 %

**Article 2 :** Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

**Article 3 :** Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

## 3) Contrat d'apprentissage

**Rapporteur : Isabelle CHOUVIER**

- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
- Vu l'acceptation du financement par le CNFPT suite au recensement fait auprès des employeurs publics début 2024
- Vu l'avis favorable du Comité technique ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage pour le diplôme AEPE
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier notamment contrat et convention de formation.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

**4) Travaux éclairage public -Renouvellement EP chemin du chier**

**Rapporteur : Frédéric GIMBERT**

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **6848.81 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$6848.81 \times 55 \% = \mathbf{3766.85 \text{ euros}}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : **3766.85 €** et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

##### **5. Travaux éclairage public -Renouvellement EP les hauts de valhory**

###### **Rapporteur : Frédéric GIMBERT**

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **2315.79 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$2315.79 \times 55 \% = \mathbf{1273.68 \text{ euros}}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : **1273.68 €** et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

## 5. Travaux éclairage public -Renouvellement EP le petit train

### Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **7739.48 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$7739.48 \times 55 \% = \mathbf{4256.71 \text{ euros}}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : **4256.71 €** et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

## 5. Dénomination de voies

### Rapporteur : Guy REYNE

Il y a lieu de procéder à la dénomination des voies nouvelles.

Sont donc créées les voiries suivantes :

- Impasse de la Croix de Leyris à Dempeyre
- Impasse du sous-bois à Orzilhac

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :**

-DECIDE de poursuivre la dénomination

-DENOMME comme indiqué les impasses concernées

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

Fin à 20H - Le secrétaire de séance